

N<sup>o</sup> 29. — DÉCISION du 24 janvier 1872 autorisant la construction de maisons indigènes au lieu dit Maharepa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par un certain nombre d'habitants du district de Teavaro-Teaharoa afin d'être autorisés à s'établir à Maharepa ;

Vu le manque d'eau et l'insuffisance des terres cultivables autour du village de Teaharoa ;

Considérant qu'il existe déjà un centre de population à Maharepa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les indigènes de Teaharoa sont autorisés à construire leurs maisons au lieu dit Maharepa de manière à pouvoir former plus tard, s'il y a lieu, un sous-district.

Les maisons devront être construites conformément aux prescriptions légales en vigueur dans les districts.

La présente décision sera publiée au *Message*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

N<sup>o</sup> 30. — DÉCISION du 24 janvier 1872 nommant une commission chargée de l'examen des élèves interprètes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 réglant le service des interprètes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission composée de :

MM. DOUBLÉ, directeur des affaires indigènes ;

BONET, lieutenant de vaisseau ;

BARFE, interprète de 1<sup>re</sup> classe,

est chargée de constater l'aptitude des élèves interprètes et autres candidats qui se présenteront au concours pour l'emploi d'interprète.